



TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE ROYE

REGLEMENT

Monsieur le Maire de Roye,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un
Règlement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objet de prévenir les accidents en fixant quelques règles élémentaires de sécurité et de promouvoir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transport public de voyageurs (cars scolaires inclus).

Article 2 :

Les élèves doivent :

- être présents au point d'arrêt le plus proche de leur domicile à l'heure prévue du passage du car,
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée qui doit s'effectuer avec ordre et sans précipitation, le sac ou le cartable se porte à la main. Les horaires peuvent varier en fonction des effectifs et des lieux de ramassage.

A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité soit dégagée.

Article 3 :

Les élèves doivent rester assis pendant toute la durée du transport. Ils ne doivent quitter leur place qu'au moment de la descente.

Il est interdit notamment :

- D'être debout dans le car pendant le trajet,
- De parler au conducteur sans motif valable,

- De fumer,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De prendre place sur les plateformes devant les portes.

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition et mettre la ceinture de sécurité.

Article 4 :

Les élèves veillent à ce que le couloir de circulation reste dégagé des sacs, serviettes et cartables.

Article 5 :

La ville de Roye organisatrice du transport scolaire urbain des élèves, délivre des cartes de transport.

La photographie de l'élève ainsi que les mentions suivantes doivent y figurer :

- Nom de l'élève,
- Prénom,
- Adresse,
- Année scolaire en cours,
- Lieu de ramassage.

Ce titre de transport doit être présenté sur demande du chauffeur, d'un contrôleur ou de la Police Municipale.

En cas de non présentation de la carte, l'élève n'est pas admis à monter dans le car.

Cette carte demeure la propriété de l'organisateur du transport et peut-être retirée à tout moment en cas de non-respect de l'un des articles du présent règlement.

Article 6 :

Deux circuits sont organisés (voir annexe)

Article 7 :

L'indiscipline peut être constatée par le chauffeur de car, l'organisateur du

transport ou son représentant, ou un contrôleur intervenant dans le car ou à l'extérieur du car.

Les faits sont signalés sans délai à l'organisateur du transport qui engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 :

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissements émis par l'organisateur du transport par lettre recommandée adressée aux parents.
- Exclusion temporaire ou définitive de transport prononcée par le Maire.
- Les exclusions des transports ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Article 9 :

Toute dégradation affectant les autocars engage la responsabilité financière du responsable légal de l'élève. En cas de dégradation du véhicule les sanctions prévues à l'article 8 seront appliquées.

Article 10 :

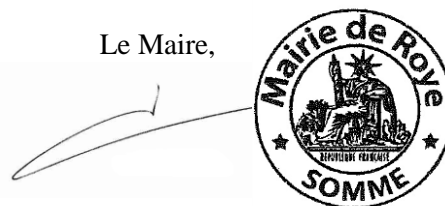
Le présent règlement s'applique à tous les élèves voyageant par autocars de leur domicile à l'établissement scolaire.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Roye et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'intérieur du collège et visé par les parents.

Fait à Roye le 10 août 2021
(délibération du 19 /04/2007)

Le Maire,



Pascal DELNEF

Pris connaissance le :/...../.....
(signature du représentant légal)